



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la mise en sécurité de l'échangeur du Rouillen
à Ergué-Gabéric (29)**

n° : F-053-21-C-0097

Décision n° F-053-21-C-0097 en date du 2 septembre 2021

Décision du 2 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-053-21-C-0097, présentée par la direction interdépartementale des routes de l'Ouest, relative à la mise en sécurité de l'échangeur du Rouillen à Ergué-Gabéric (29), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- le projet vise à mettre en sécurité et améliorer le fonctionnement de l'échangeur du Rouillen à Ergué-Gabéric (29), qui assure les échanges entre la RN 165 et la RD 15 à l'est de l'agglomération de Quimper. Environ 20 000 véhicules y transitent chaque jour ;
- le projet consiste à supprimer deux tronçons de bretelles, aménager un giratoire sur la RD 15 et y raccorder deux bretelles existantes, élargir une bretelle d'entrée sur la RN 165 et aménager une piste pour les modes de transport doux sur la RD 15 dans l'emprise de la chaussée existante. Les travaux, d'une durée de cinq mois, comprennent le détournement de réseaux, l'adaptation du système d'assainissement existant (sans création de bassin) et l'engazonnement des voies démolies et des talus créés ;
- le projet conduit à désimperméabiliser une surface de 1 165 m² et à imperméabiliser 1 740 m², soit + 575 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Ergué-Gabéric, sur des infrastructures routières et leurs abords immédiats ;
- à 13 km des sites Natura 2000 et à 4,5 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) les plus proches. Le site concerné par le projet ne comporte pas de zone humide ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet consomme 575 m² d'espace correspondant essentiellement à des délaissés routiers ;
- la zone du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain qui conclut à un intérêt écologique faible des habitats, de la flore et de la faune. Les travaux d'abattage des arbres et de débroussaillage seront effectués en dehors de la période de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

- le chantier perturbera le trafic et engendrera des nuisances sonores. Les travaux seront réalisés en journée en dehors des heures de pointe (entre 9h et 16h). Les habitations les plus proches sont situées à 150 m environ ;
- les matériaux issus des déblais seront utilisés sur place pour le modelage et l'engazonnement des voies démolies et des talus créés ;
- le projet est situé en tête de bassin versant et n'intercepte pas d'écoulement naturel. Les eaux de ruissellement des nouvelles plateformes routières seront collectées dans le réseau d'assainissement existant. Celui-ci est constitué d'un réseau de fossés se rejetant dans le cours d'eau « l'Odet » et son affluent « le Jet ». Il ne comporte pas de dispositif de traitement, ni de rétention des eaux en cas de pollution accidentelle ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de mise en sécurité de l'échangeur du Rouillen à Ergué-Gabéric (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de mise en sécurité de l'échangeur du Rouillen à Ergué-Gabéric (29), n° F-053-21-C-0097, est soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de cette évaluation environnementale est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans les motivations de la présente décision. En particulier, les mesures déjà prévues sont à compléter afin de prévenir les risques de pollution des eaux de surface et souterraines.

Cette décision abroge la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

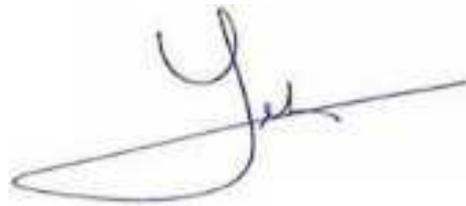
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.